2015 - 308
Bte archivage
B1C. 2015. 001
Bte archivage

No du projet : 400048534

17 JUIL. 2015

ENTENTE DE CONTRIBUTION
NON REMBOURSABLE

ENTRE : L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après : l'« **Agence** »)

ET : Société en commandite Gaz Métro, dûment représentée par Monsieur Luc Génier, vice-président, ventes et développement de marché, immatriculée au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3341719501 ayant son siège social au :

1717 rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

(ci-après : le « **Client** »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Sous réserve des modalités énoncées à la présente Entente, l'Agence offre au Client, qui l'accepte, une contribution financière non remboursable, selon le *Programme de développement économique du Québec* - ***Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du Chrysotile,*** pour le projet décrit à l'Annexe A (ci-après : le **« Projet »**).

2. ENTENTE

L'entente de contribution comprend la présente entente, les annexes, de même que toute documentation subordonnée à celles-ci, incluant les modifications qui peuvent leur être ultérieurement apportées de la manière prévue aux présentes (ci-après : l'« **Entente** »). Le Client réitère par ailleurs les déclarations, autorisations, garanties et engagements formulés dans le cadre de sa demande d'aide financière, déclare qu'ils demeurent vrais et exacts à tous égards et s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification qui a une incidence sur ceux-ci.

3. DÉFINITIONS

.1 « **Coûts admissibles autorisés** » **:** s'entend des coûts énumérés à l'Annexe A, essentiels à la réalisation du Projet, raisonnables et directement liés au Projet que l'Agence autorise dans le cadre de la présente Entente.

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquérir des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence peut notamment tenir compte des éléments suivants :

a) le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;

b) les limitations et les exigences imposées telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;

c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;

d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'accroître les coûts sans justification.

.2 « **Coûts approuvés** » : s'entend des Coûts admissibles autorisés que l'Agence approuve lors du versement de la contribution et pour lesquels elle juge du caractère raisonnable à tout moment pendant la durée de l'Entente.

.3 « **Coûts engagés** » : s'entend des coûts liés à un engagement que le Client a pris envers un fournisseur de biens ou de services. Les coûts ainsi engagés le sont à compter de la date de l'accord de volonté entre le Client et le fournisseur.

.4 « **Date de fin du Projet** » : correspond à la date qui est déterminée par l'Agence et communiquée par écrit au Client, mais qui est au plus tard celle indiquée à l'article 4.2 de l'Entente.

4. DURÉE DU PROJET

Le Projet doit :

.1 débuter au plus tard le **31 décembre 2015**; et

.2 se terminer au plus tard le **31 décembre 2016**.

5. CONTRIBUTION

.1 L'Agence s'engage à verser au Client une contribution égale au moindre de **3 321 000 $** et du montant obtenu lorsque l'on attribue le taux indiqué au tableau de l'Annexe A à chacun des Coûts approuvés.

.2 Dans l'éventualité où le plafond d'investissement du Client imposé par la Régie de l'Énergie était fixé à un montant supérieur à 430 000 $ soit 10,4 % des coûts totaux du Projet, la contribution de l'Agence sera réduite en proportion du plafond d'investissement fixé par la Régie de l'énergie.

.3 L'Agence ne contribuera pas aux Coûts engagés par le Client avant le **16 juin 2015** (la « Date d'admissibilité des coûts »).

6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

.1 Tout versement de la contribution est sujet à la présentation des formulaires de réclamation prescrits par l'Agence, complétés et signés par le Client, à la satisfaction de l'Agence, accompagnés de toute information que l'Agence peut exiger.

.2 La réclamation doit porter uniquement sur des Coûts admissibles autorisés, engagés et facturés entre la Date d'admissibilité des coûts et la Date de fin du Projet, que le Client a payés ou paiera au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet.

.3 Le Client doit produire sa réclamation finale à l'Agence au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet. Afin de recevoir le versement final, le Client doit confirmer, à la satisfaction de l'Agence, avoir terminé le Projet, payé tous les coûts réclamés et rempli toutes les conditions de l'Entente.

.4 L'Agence peut, à la demande du client, effectuer des versements à l'ordre conjoint du Client et d'un fournisseur de biens ou de services.

.5 Le Client doit démontrer, à la satisfaction de l'Agence, que le financement nécessaire à la réalisation du Projet a été confirmé.

.6 Avant que l'Agence effectue un versement dans le cadre de la présente Entente, elle peut demander au Client qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Agence, toute information reliée aux Projet et pertinente en vertu de la législation applicable en matière environnementale, notamment la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (L.C. 2012, ch. 19, art. 52) et la Loi sur la qualité de l'environnement RLRQ c Q-2.

De plus, si l'Agence en fait la demande, le Client s'engage à faire la démonstration qu'il a appliqué toutes les mesures de protection environnementale satisfaisantes, qu'il a obtenu toutes certifications requises ou toutes autres mesures exigées par les organismes de réglementation dont relève le Client ou le Projet.

.7 Avant que l'Agence effectue un versement dans le cadre de la présente Entente, le Client doit démontrer, à la satisfaction de l'Agence, qu'il satisfait aux exigences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment celles relatives à l'installation de stations d'entretien en zone rurales.

Aucun coût admissible relié à l'installation de stations d'entretien en zones rurales ne sera versé au Client avant que ce dernier ne démontre, à la satisfaction de l'Agence, qu'il satisfait aux exigences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment celles relatives à l'installation de stations d'entretien en zones rurales.

.8 L'Agence peut consentir à ce qu'un versement porte sur des coûts non encore engagés par le Client, si elle est d'avis qu'un versement est nécessaire à la réalisation du Projet. Pour ce faire, le Client doit présenter une réclamation de la manière prévue à l'Entente, accompagnée de ses besoins estimatifs de trésorerie. Le versement doit être utilisé par le Client pour payer des Coûts admissibles autorisés.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit :

.1 réaliser le Projet avec diligence et professionnalisme, prendre toutes les mesures requises afin de le réaliser avec succès et maintenir les activités liées au Projet;

.2 aviser sans délai l'Agence de tout fait ou événement et éviter de poser tout geste susceptible de compromettre les chances de succès du Projet ou d'en affecter la nature, la portée, l'échéancier ou les coûts;

.3 rembourser sur demande de l'Agence les sommes versées qui, de l'avis de l'Agence, n'ont pas été dépensées dans le cadre du Projet, ont été versées sur la base de coûts non admissibles, non autorisés, ou non encore engagés ou qui ne sont pas justifiés par une preuve satisfaisante pour l'Agence;

.4 déclarer à l'Agence toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada, ou qui lui est due par ce dernier, en vertu de lois, accords ou programmes gouvernementaux canadiens. Sans restreindre ce qui est autrement prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le droit applicable, le Client reconnaît que les sommes qui lui sont dues par le gouvernement du Canada peuvent être compensées par des sommes exigibles par le gouvernement du Canada;

.5 ne pas modifier l'un de ses éléments constitutifs ou 15 % et plus de son actionnariat, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence;

.6 ne pas vendre, prêter, louer ou autrement disposer des biens nécessaires aux fins du Projet ainsi qu'aux activités habituelles du Client et des droits sur ces biens, à moins que ceux-ci soient remplacés par des biens équivalents ou que la vente, le prêt, la location ou toute autre disposition soit fait dans le cours normal des activités du Client ou qu'il ait obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence;

.7 dévoiler promptement à l'Agence tout lien de dépendance avec tout fournisseur de biens ou de services utilisé aux fins du Projet;

.8 divulguer à l'Agence sans délai toute aide financière gouvernementale remboursable et non remboursable consentie aux fins du Projet, toutes autres aides financières non remboursables telles que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature, de même que toute aide financière consentie pour un projet similaire par une société avec laquelle il a un lien de dépendance.

Le Client reconnaît que l'Agence pourra réduire la contribution du montant de l'aide gouvernementale, remboursable et non remboursable ainsi que de toutes autres aides financières non remboursables tels des dons, des commandites ou toutes autres contributions de cette nature consenties pour le projet ou du montant d'une telle aide consentie pour un projet similaire par une société avec laquelle il a un lien de dépendance. En conséquence, si des sommes ont été payées en trop, elles devront être remboursées immédiatement. Le Client paiera des Intérêts sur les paiements en souffrance;

.9 souscrire et maintenir, à ses frais, une couverture d'assurance dont il a besoin pour respecter toutes ses obligations en vertu de la présente Entente.

Pour toute assurance souscrite et maintenue par le Client sur les biens nécessaires aux fins du Projet, le Client doit, en cas de perte, aviser l'Agence par écrit dans les trente (30) jours suivant le sinistre que le produit de l'assurance sera affecté au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation des biens nécessaires aux fins du Projet, à défaut de quoi, le Client devra rembourser la partie de la contribution reçue portant sur les biens qui ne sont pas remplacés, reconstruits ou réparés;

.10 conserver et tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus et conserver les originaux de toutes factures, pièces justificatives et reçus attestant des dépenses et revenus liés au Projet;

.11 fournir à l'Agence sans frais, sans délai et dans la forme demandée toute information liée au Projet ou à sa situation financière et lui permettre en tout temps l'accès au site du Projet, à ses locaux, livres, dossiers, registres et documents, où qu'ils se trouvent, afin que soit effectuée toute vérification que l'Agence juge nécessaire. La présente obligation du Client vaut à l'égard de toute personne que l'Agence peut avoir retenue incluant un vérificateur et un comptable ainsi qu'à l'égard du vérificateur général du Canada, le cas échéant;

.12 présenter à l'Agence, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chacune de ses années financières, ou à tout autre moment que l'Agence pourra exiger, et dans une forme acceptable pour l'Agence, une copie de ses états financiers annuels, lesquels devront mentionner l'Agence à titre de créancière. L'Agence peut demander au Client que ceux-ci soient vérifiés et que des états financiers intérimaires soient fournis;

.13 déclarer à l'Agence le nom de toute personne et de tout organisme qu'il utilise à titre de lobbyiste, et s'assurer qu'ils connaissent et se soumettent à la *Loi sur le lobbying*. Le Client ne doit pas payer à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels liés, notamment, à la représentation, la sollicitation et la négociation pour l'obtention de subvention ou de contribution du gouvernement du Canada et il ne doit pas réclamer de coûts liés au lobbying;

.14 tenir le gouvernement du Canada indemne et à couvert de toute responsabilité concernant les réclamations, les pertes, les dommages et les frais découlant de blessures ou du décès d'une personne ainsi que de la perte d'une propriété ou des dommages pouvant lui être causés ou avoir prétendument été causés par le Client, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ou ses bénévoles pendant la réalisation du Projet. L'Agence ne sera pas tenue responsable envers le Client d'aucune réclamation, poursuite, demande ou action, présentée par une tierce partie, relative aux contrats conclus par le Client qu'ils soient de prêt, de location, de location-acquisition ou de tout autre contrat lié au Projet;

.15 respecter toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet et aux activités en découlant, incluant ceux en matière environnementale.

8. DÉFAUT ET RECOURS

Les événements suivants sont constitutifs d'un défaut :

.1 le Client fait une cession de ses biens, ou il est assujetti à une ordonnance de mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute autre loi de semblable nature ou il commet un acte de faillite;

.2 une ordonnance est émise ou une résolution adoptée visant la liquidation ou la dissolution du Client;

.3 le Client cesse ses activités au Québec;

.4 le Client cesse les activités liées au Projet;

.5 le Client dépose un avis d'intention ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou il est assujetti à une ordonnance conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi de semblable nature;

.6 le Client a, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait une déclaration ou une représentation fausse ou trompeuse à l'Agence dans le cadre de sa demande de contribution, de la présente Entente ou de toute autre entente conclue entre les Parties;

.7 le Client ne rembourse pas une somme due ou ne respecte pas une modalité, un engagement, une condition ou une obligation prévu dans le cadre de sa demande de contribution, de la présente Entente ou de toute autre entente conclue entre les Parties;

.8 le Client, de l'avis de l'Agence, ne réalise pas les activités prévues dans le cadre du Projet et n'est pas en mesure d'apporter des corrections satisfaisantes;

.9 l'Agence conclut, suite à une analyse, que la situation financière du Client compromet la continuité de ses activités ou la réalisation du Projet.

Sans restreindre la possibilité pour l'Agence d'avoir recours aux autres mécanismes prévus au régime de droit applicable :

A) advenant que le Client se trouve dans l'une des situations décrites aux paragraphes .1, .2 ou .3 de la présente section Défauts et recours, il est dès lors en situation de défaut. En pareil cas, l'intégralité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente devient immédiatement due et exigible, le tout avec Intérêts sans autre avis, ni mise en demeure;

B) s'il y a défaut en vertu des paragraphes .4 à .9 de la présente section Défauts et recours ou si, selon l'Agence, il y aura vraisemblablement défaut en vertu d'un des paragraphes .1 à .9 de la présente section Défauts et recours, l'Agence peut séparément ou cumulativement et sans préjudice à tout autre droit :

.1 résilier l'Entente, réduire la contribution, en suspendre le versement et exiger le remboursement immédiat de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente, le tout avec Intérêts;

.2 exiger toutes les garanties et les sûretés qu'elle jugera appropriées afin de garantir sa créance actuelle ou potentielle. Le Client doit exécuter à ses frais dans les trente (30) jours de la demande tous les documents à cet effet.

C) le non-exercice d'un des droits prévus aux paragraphes précédents ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'Agence à exercer un droit, ni comme une acceptation implicite de la part de cette dernière de la situation qui cause le défaut.

9. INTÉRÊTS ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Le Client paiera des intérêts de même que des frais administratifs de la façon prévue au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs (DORS/96-188)* (les « **Intérêts** »).

No du projet : 400048534

10. AUTRES CONDITIONS

.1 Le Client reconnaît qu'il est responsable de tout dépassement de coûts du Projet.

.2 Le Client reconnaît qu'il est responsable de toutes les autres dépenses qui ne sont pas des coûts admissibles du Projet (notamment les dépassements de coûts du Projet, les frais d'opération et les frais d'entretien) et qu'il ne soumettra pas à l'Agence une demande de financement à l'égard de ces coûts.

.3 Avant d'effectuer quelque travaux que ce soit reliés au Projet, le Client doit démontrer, à la satisfaction de l'Agence, qu'il rencontre, notamment les exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (L.C. 2012, ch. 19, art. 52).

.4 L'Agence n'aura aucune obligation de rembourser des coûts admissibles au Client et ce dernier ne pourra effectuer aucune construction reliée au Projet jusqu'à ce l'Agence ait complété, à sa satisfaction, ses obligations légales de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, qu'elle ait établi les mesures d'accommodement découlant de ses consultations. Si l'Agence lui en fait la demande, le Client s'engage à participer à ces consultations, et le cas échéant, le Client s'engage à participer aux mesures d'accommodements découlant de ces consultations. L'Agence informera le Client lorsque les consultations autochtones seront complétées et le cas échéant, lorsque les mesures d'accommodement auront été établies.

.5 Si, pour quelque motif que ce soit, l'Agence détermine au cours de l'Entente que d'autres consultations autochtones sont nécessaires, le Client s'engage, à la demande de l'Agence, à participer à ces consultations, et le cas échéant, le Client s'engage également à participer aux mesures d'accommodements découlant de ces consultations;

.6 Le Client s'engage à informer l'Agence sans délai, de toute préoccupation reliée au Projet qui lui est transmise par un groupe autochtone.

.7 Le Client s'engage à mettre en œuvre, sur demande et à la satisfaction de l'Agence, les mesures d'accommodements convenues afin de prendre en considération les préoccupations des groupes autochtones.

.8 Le Client confirme qu'aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est partie à l'Entente, n'en tire parti et n'en retire aucun avantage auquel le grand public n'aurait pas droit.

.9 Le Client confirme qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au gouvernement du Canada ou fonctionnaire visé par les conditions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre loi, règlement, code, politique,

procédure ou directive de nature équivalente, ne tire directement ou indirectement avantage de l'Entente ou que s'il tire un avantage, il le fait en conformité avec ces conditions.

.10 Le Client déclare qu'il n'est lié à aucune obligation de faire ou de ne pas faire et qu'il ne fait l'objet ou n'est menacé d'aucune poursuite judiciaire ou administrative susceptible ou ayant pour effet de l'empêcher de se conformer à la présente Entente. Le Client doit informer l'Agence sans délai, si une telle situation se produit.

.11 Les Parties reconnaissent que l'Entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une coentreprise, ni ne crée une relation de mandant-mandataire, ni d'employeur à employé entre elles, pour quelque fin que ce soit, et que le Client ne peut aucunement se présenter comme étant un mandataire, un employé, un partenaire, un agent de la Couronne, un représentant de l'Agence ou du gouvernement du Canada.

.12 Tout montant que le Client est tenu de rembourser à l'Agence en vertu de cette Entente est une créance due à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

.13 Tous les renseignements en lien avec l'Entente sont traités conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

.14 Nonobstant toute obligation de l'Agence, en vertu de l'Entente, aucune obligation de verser la contribution ou une partie de celle-ci au Client n'existe pour l'Agence si, pendant un exercice financier lors duquel un versement est exigible par le Client, le Parlement du Canada n'a pas adopté une loi de crédit accordant à l'Agence des fonds suffisants lui permettant de spécifiquement remplir toutes ses obligations en vertu de toute entente engageant les fonds des programmes de l'Agence pour l'exercice financier en question.

.15 L'Agence peut, à sa discrétion, suivant un préavis de 30 jours, annuler ou diminuer le financement d'un projet, en raison d'une modification du crédit annuel, réel ou anticipé de l'Agence ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur un programme de l'Agence.

.16 Cette Entente, de même que la contribution, sont incessibles. En conséquence, le Client ne peut céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie de l'Entente, ni céder l'Entente, sans le consentement écrit de l'Agence. De plus, il est interdit pour le Client d'effectuer une cession des sommes qui pourraient être payables en vertu de l'Entente.

.17 Tous les biens et services acquis par le Client dans le cadre du projet doivent l'être à des prix concurrentiels.

.18 Tout contrat d'achat et de location de biens de plus de 100 000 $ et de services de plus de 50 000 $ doit être octroyé, par le biais d'invitation à soumissionner, au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse pour le Client.

.19 L'Agence se réserve le droit d'examiner chaque contrat et si, selon elle, l'offre la plus avantageuse n'a pas été retenue, elle peut réduire la contribution du montant équivalent à la différence entre le coût du contrat passé et le prix de l'offre la plus avantageuse.

11. AVIS

Tout avis, information ou document requis en vertu de l'Entente est remis en main propre, envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après. Il sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables après sa mise à la poste ou le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou s'il est remis en main propre.

Pour l'Agence : Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
Édifice Dominion Square
1255, rue Peel, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2T9

À l'attention de François Laquoc,
conseiller principal

Adresse courriel : francois.laquoc@dec-ced.gc.ca

Pour le Client, à l'adresse indiquée dans l'intitulé.

Adresse courriel : lgenier@gazmetro.com

12. INTERPRÉTATION

.1 Sauf indication contraire, les conditions prévues à l'Entente s'appliquent pour toute sa durée.

.2 Si l'une ou l'autre des conditions de l'Entente se révèle invalide, inapplicable ou illégale, elle doit être supprimée et l'Entente doit se lire comme si cette condition n'avait jamais fait partie de l'Entente.

L'invalidité, l'inapplicabilité ou l'illégalité de cette condition ne doit influer aucunement sur les autres conditions de l'Entente, à moins que la suppression de cette condition ne mine de façon substantielle l'esprit de l'Entente.

.3 L'Entente est régie et interprétée selon le droit applicable dans la province de Québec.

No du projet : 400048534

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Entente est rédigée en 2 exemplaires originaux et entre en vigueur dès la réception par l'Agence d'un original signé par le Client, au plus tard dans les soixante (60) jours de son envoi, à défaut de quoi elle devient caduque.

14. MODIFICATIONS

.1 Aucune modification à l'Entente, ni aucune dérogation à ses modalités n'est réputée valable, à moins de faire l'objet d'un consentement écrit et signé par les Parties. Les Parties conviennent qu'une modification au tableau *Détail des coûts et sources de financement* et à l'article 3 de l'Annexe A requiert uniquement un consentement écrit.

.2 Les Parties conviennent que des copies des modifications à l'Entente peuvent être livrées par télécopieur ou par courrier électronique et que les copies ainsi livrées lieront les Parties comme si des exemplaires originaux avaient été livrés. Néanmoins, le Client s'engage à livrer à l'Agence sur demande, les exemplaires originaux.

15. FIN DE L'ENTENTE

L'Entente expirera à la plus éloignée des dates suivantes : i) vingt-quatre (24) mois après la Date de fin du Projet ou ii) lorsque des sommes sont dues et exigibles en vertu de l'Entente, lors du remboursement total de ces sommes par le Client incluant tous les Intérêts qui peuvent s'ajouter.

16. LANGUE

Les parties à l'Entente acceptent qu'elle soit rédigée en français seulement. The parties hereto agree that this Agreement be drafted in French only.

Annexes

Annexe A	Description du Projet
Annexe B	Fiche de renseignements sur le Projet
Annexe C	Protocole de visibilité
Annexe D	Mesure du rendement

No du projet : 400048534

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Montréal, le 17 juillet 2015.

L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

représentée par :

Stéphane Dufour
Directeur principal
Développement d'affaires et Infrastructures

Avant d'apposer sa signature à la présente Entente, le Client déclare l'avoir lue ainsi que toutes les annexes et avoir eu l'occasion de poser des questions, de faire ses propres vérifications et, le cas échéant, d'avoir obtenu des réponses satisfaisantes. Il déclare également avoir tous les droits et autorités pour réaliser le projet et conclure la présente Entente.

Société en commandite Gaz Métro

représenté par :

Sophie Brochu	Présidente et chef de la direction	
Nom	Titre	Signature

qui déclare être dûment autorisé(e) à agir.

GazMétro
JLS
Initiales
811-00330
No. Dossier

ANNEXE « A »
Société en commandite Gaz Métro
No du projet : 400048534
DESCRIPTION DU PROJET

1. LE PROJET

Le projet vise la desserte en gaz naturel du parc industriel d'Asbestos par la construction d'une extension d'une longueur de 7,5 kilomètres du réseau de distribution existant. Il permettra la conversion au gaz naturel de 25 entreprises présentement installées dans le parc industriel et potentiellement l'attraction de nouvelles entreprises. Ce projet s'inscrit sous l'Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du chrysotile et ses activités comprennent les travaux préparatoires (ex: réalisations de plans, arpentage, tests de sol, vérifications environnementales) ainsi que la construction du gazoduc principal et des embranchements nécessaires à la desserte des entreprises. La conversion et le raccordement au réseau est à la charge des futurs clients de Gaz Métro.

2. DÉTAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

			Coûts admissibles		
Type de coût	**Total**	**Coûts non admissibles**	**Non autorisés**	**Autorisés**	**Taux %**
Coûts externes: arpenteurs, laboratoires pour les tests de sol, firmes spécialisées en environnement, entrepreneurs (réalisation des travaux civil et mécanique) et matériaux.	3 419 182 $	0 $	30 407 $	3 388 775 $	98
Coûts internes: main-d'oeuvre (estimation, géomatique et cartographie pour la réalisation des plans, surveillance des travaux), frais relatifs au programme de rabais à la consommation et frais généraux.	701 818 $	0 $	701 818 $	0 $	0
Totaux	4 121 000 $	0 $	732 225 $	3 388 775 $	

Autres sources de financement que l'Agence

Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale)		
Ville d'Asbestos	370 000 $	Subvention

Autres sources de financement		
Gaz Métro	430 000 $	Mise de fonds

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

.1 Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % du montant de la contribution offerte.

.2 L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :

- 3 321 000 $ pour l'Année financière 2016-2017 du gouvernement du Canada;

et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle(s) énoncée(s) ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1er avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

Taxes	• Les Coûts autorisés excluent la TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants.
Salaires et avantages sociaux	• Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire. • Les commissions sur les ventes et les bonis ne sont pas autorisés.
Honoraires de consultants	• Un maximum de 200 $ l'heure.

ANNEXE « B »
FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET
POUR L'AGENCE ET POUR LE COMMUNIQUÉ

Programme : PDEQ - DECTIC	**No du projet :** 400048534
Nom et adresse du Client Société en commandite Gaz Métro 1717 rue du Havre Montréal (Québec) H2K 2X3	**Personne autorisée** **Nom :** Monsieur Luc Génier **Titre :** Vice-président, Ventes et développement de marché **Téléphone :** 514-598-3755 **Autre téléphone :** 514-984-7935

Emplacement du projet : Asbestos

Objet : Soutien ponctuel et ciblé - DECTIC - Contribution

Le projet

Le projet vise la desserte en gaz naturel du parc industriel d'Asbestos par la construction d'une extension d'une longueur de 7,5 kilomètres du réseau de distribution existant. Il permettra la conversion au gaz naturel de 25 entreprises présentement installées dans le parc industriel et potentiellement l'attraction de nouvelles entreprises. Ce projet s'inscrit sous l'Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du chrysotile et ses activités comprennent les travaux préparatoires (ex: réalisations de plans, arpentage, tests de sol, vérifications environnementales) ainsi que la construction du gazoduc principal et des embranchements nécessaires à la desserte des entreprises. La conversion et le raccordement au réseau est à la charge des futurs clients de Gaz Métro.

Coûts totaux du projet : 4 121 000 $

Aide autorisée

Contribution non remboursable (Type B)	3 388 775 $	x	98 %	=	3 321 000 $	maximum

Retombées économiques potentielles

Le projet est considéré comme structurant pour l'économie de la MRC des Sources en contribuant à sa diversification et en permettant un accroissement de la compétitivité des entreprises grâce à l'accès au gaz naturel.

Date limite de début de projet 31 décembre 2015	**Date limite de fin du projet** 31 décembre 2016
Date de l'offre 17 JUIN 2015	**Date d'entrée en vigueur de l'entente**

Bureau de : Développement d'affaires et Infrastructures
Conseiller principal : François Laquoc (IS)

ANNEXE « C »
Société en commandite Gaz Métro
No du projet : 400048534
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. Le Client consent à ce que l'Agence divulgue de quelque façon et à quelque moment que ce soit, notamment sur son site Internet, les renseignements énumérés à l'Annexe B.

2. Le Client s'engage à :

   .1 Ne faire aucune annonce publique de la présente Entente dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur sans le consentement préalable de l'Agence.

   .2 Aviser l'Agence, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, de la date de la conférence de presse organisée le cas échéant pour l'annonce de la contribution financière prévue à la présente Entente et inviter le ministre de l'Agence à y participer.

   .3 Inviter l'Agence au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, lors de la tenue d'activités de communications publiques liées au projet et y mentionner la collaboration de l'Agence.

   .4 Appliquer le protocole du gouvernement du Canada dans les cérémonies publiques liées au projet.

   .5 Mentionner l'Agence dans les activités de communications, incluant le Web, de relations publiques et produits promotionnels liés au Projet, tel que communiqué par l'Agence. Dans l'éventualité où la forme retenue est l'apposition du logo de l'Agence et du mot-symbole Canada, il doit être précédé d'un libellé d'accompagnement défini entre le Client et l'Agence afin de refléter l'importance de la contribution financière accordée. De plus, le Client devra faire approuver toute épreuve comprenant le logo de l'Agence ou le mot-symbole Canada au moins soixante-douze (72) heures avant l'impression finale.

   .6 Permettre ou procéder à l'installation d'une signalisation telle qu'un panneau, une plaque ou un autocollant, si l'Agence lui en fait la demande et à sa satisfaction, le tout afin d'informer le public au sujet des projets réalisés grâce à l'appui de l'Agence. Cette signalisation sera fournie par l'Agence. Son contenu et son aspect visuel seront établis selon les règles en vigueur et conformément à la signalisation du gouvernement du Canada.

ANNEXE « D »
Société en commandite Gaz Métro
No du projet : 400048534
MESURE DU RENDEMENT

1. Le Client convient que le projet sera mesuré sur le rendement attendu suivant :
   - La construction d'un gazoduc pour desservir le parc industriel d'Asbestos est réalisée et le gazoduc est mis en opération
   - 26 entreprises adoptent le gaz naturel comme source d'énergie dans le cadre de leurs activités.
   - Dix entreprises s'établissent dans la région et utilisent le gaz naturel.

2. L'Agence considère que le projet du Client lui permettra de contribuer à l'atteinte du résultat suivant :

   - Les collectivités disposent d'un soutien ponctuel pour stabiliser ou renforcer leur économie